

La Ligue des cadets de l'Air du Canada



Couverture d'assurance

Comprendre nos polices

2022-2023

Table des matières

COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LE PROGRAMME DES CADETS DE L'AIR.....	3
Généralités.....	3
POLICES EN VIGUEUR.....	5
1re partie – Assurances générales (BFL CANADA).....	5
2e partie- Assurances aviation (BFL CANADA).....	5
1^{re} PARTIE – Assurances générales.....	6
Assurance DMA.....	6
Assurance responsabilité civile.....	9
Assurance des administrateurs et dirigeants.....	13
Assurance responsabilité contre les cyber-risques (sécurité et protection de la vie privée).....	15
2^e PARTIE – Assurance aviation.....	18
Assurance sur corps d'aéronef et assurance aviation de responsabilité civile.....	18

COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LE PROGRAMME DES CADETS DE L'AIR

Généralités

POURQUOI UNE COUVERTURE D'ASSURANCE?

Le Programme des cadets est un des programmes de jeunesse à financement fédéral les plus grands du Canada et il englobe les Cadets de la Marine royale canadienne, les Cadets royaux de l'Armée canadienne et les Cadets de l'Aviation royale du Canada. Le ministère de la Défense nationale assume la responsabilité globale à l'égard du Programme des cadets et il jouit du soutien de la Ligue navale, de la Ligue des cadets de l'Armée et de la Ligue des cadets de l'Air du Canada.

Organisme de bienfaisance indépendant enregistré et constitué en vertu d'une loi fédérale, la Ligue des cadets de l'Air du Canada (LCA) doit obtenir une assurance responsabilité et biens appropriée. De plus, la LCA assume la responsabilité d'assurer les cadettes et cadets, les bénévoles et les membres du personnel de la Ligue contre les risques en contractant et en administrant les assurances nécessaires pour les protéger pendant qu'ils participent à la mise en œuvre du Programme des cadets de l'Air.

QUI FIXE LES PRIMES ET COMMENT SONT-ELLES PAYÉES?

Les primes sont fixées par l'assureur et peuvent augmenter à l'occasion. Ces frais sont payés directement par le siège national de la LCA.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

Il importe de comprendre les principaux facteurs de l'assujettissement d'une cadette ou d'un cadet, d'un bénévole ou d'un membre du personnel de la Ligue aux polices d'assurance de la LCA. L'activité au cours de laquelle l'incident s'est produit DOIT être une activité autorisée soit par la Ligue des cadets de l'Air, soit par les Forces armées canadiennes. De plus, toute activité à laquelle participent des cadettes ou cadets DOIT être autorisée par les Forces armées canadiennes. Si une réclamation est présentée,

l'assureur exigera une confirmation que l'activité avait été autorisée selon les instructions de l'autorité appropriée.

EXCLUSION COVID

*** Veuillez noter qu'aucune des polices d'assurance générale ou d'aviation ne couvre des réclamations associées à la COVID-19, que ce soit à l'égard d'un membre contractant la maladie pendant un événement autorisé ou d'allégations de tiers selon lesquelles la Ligue des cadets de l'Air est responsable du fait qu'elles ont contracté la maladie.

Puisque la pandémie de la COVID-19 est mondiale et qu'il est concevable qu'elle influence toutes les parties du globe, les compagnies d'assurance ne peuvent pas toucher des primes suffisantes pour acquitter les réclamations possibles selon le scénario de la pire éventualité. ***

POLICES EN VIGUEUR

La LCA a souscrit plusieurs polices applicables à différents volets du programme :

1re partie – Assurances générales (BFL CANADA)

- Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident (DMA) et de perte particulière
- Assurance responsabilité civile générale
- Assurance responsabilité civile complémentaire
- Assurance automobile de propriétaire
- Assurance des administrateurs et dirigeants d'organisme sans but lucratif
- Assurance responsabilité contre les cyber-risques (sécurité et protection de la vie privée)

2e partie- Assurances aviation (BFL CANADA)

- Assurance aviation commerciale (protection contre les dommages matériels aux aéronefs, sur les pièces de rechange, contre les blessures corporelles et sur la responsabilité relative aux aéronefs et les frais médicaux).
- Assurance aviation de responsabilité civile à l'égard des aéronefs n'appartenant pas à la Ligue (couverture dans les installations aéroportuaires qui appartiennent à la Ligue ou que celle-ci loue ou occupe et au cours des opérations de vol).

1^{re} PARTIE – Assurances générales

Assurance DMA

Cette police assure une protection contre les blessures causées par un accident survenant uniquement pendant un événement autorisé. Elle n'est pas censée être votre principale police d'assurance. Il s'agit d'une assurance conditionnelle et complémentaire qui commence là où toute autre couverture s'arrête parce qu'elle atteint sa limite ou expire, que ce soit celle de l'assurance-maladie provinciale, d'une assurance médicale ou dentaire privée, d'une assurance automobile, etc. Par exemple, dans le cas d'une cadette ou d'un cadet qui a besoin des traitements d'un chiropraticien en raison d'un accident et qui bénéficie d'une couverture en vertu d'une assurance similaire, les régimes seront coordonnés.

L'assurance de la Ligue des cadets de l'Air du Canada ne s'applique pas aux personnes, y compris les membres des Forces canadiennes (FC) et les instructrices et instructeurs civils, qui travaillent à contrat pour le ministère de la Défense nationale (MDN) et dont le MDN assume les indemnités de responsabilité et en cas d'accident.

QUI EST COUVERT?

Tous les cadettes et cadets de 12 à 22 ans, y compris ceux qui sont en visite, et tous les membres, les bénévoles, escortes et employés ou employées à plein temps de la Ligue sont assujettis à cette police. L'âge limite est de 85 ans.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

La couverture suivante est offerte aux conditions indiquées dans la police délivrée par l'assureur :

- Prestation en cas de décès ou de mutilation par accident.
- Indemnités de remboursement des dépenses engagées aux titres suivants : services hospitaliers, services ambulanciers accrédités, embauche d'une infirmière autorisée, traitement habituel et raisonnable par un chiropraticien ou un ostéopathe autorisé,

location de béquilles ou d'appareils médicaux, médicaments sur ordonnance, coût des attelles, bandages herniaires et appareils orthopédiques, physiothérapie lorsque prescrite par un médecin ou un chirurgien légalement compétent pour agir, achat initial d'un appareil auditif, d'un œil de verre ou d'une prothèse orthopédique, rayons X.

- Indemnité de soins dentaires rendus nécessaires par un accident.
- Indemnité de réadaptation.
- Indemnité de rapatriement.
- Prestation pour le transport d'un membre de la famille.
- Prestation de modification d'habitation ou de véhicule.
- Indemnité pour ceinture de sécurité.
- Frais liés à l'embauche d'un tuteur (dans le cas des cadettes et cadets seulement).

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

Les cadettes et cadets ne sont pas couverts pendant leurs déplacements pour se rendre au lieu de l'activité ni pendant tout arrêt en cours de route et leurs déplacements pour rentrer chez eux à partir du lieu de l'activité. La couverture NE DURE QUE du début de l'activité à sa fin.

Les parents qui transportent des cadettes ou cadets dans leur propre véhicule en assument la responsabilité en vertu de leur propre assurance automobile, qui doit être suffisante et conforme aux lois de la province qu'ils habitent.

Une certaine couverture d'accident est offerte directement par les FC, notamment pour ce qui est des soins médicaux et dentaires d'urgence et des lunettes endommagées au cours des activités autorisées des cadettes et cadets ainsi que des soins dispensés à ceux-ci aux camps d'été.

Le détail et les limites de la police sont indiqués dans le contrat d'assurance administré par le siège national de la LCA.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Si un incident pouvant donner lieu à une réclamation se produit, le siège national de la LCA doit en être avisé sur-le-champ. Le siège national doit en aviser immédiatement l'assureur par écrit. Le siège national doit recevoir les renseignements les plus détaillés possible, et notamment la date, l'heure et le lieu de l'incident ainsi que les noms et adresses des personnes en cause, de toute personne blessée et de tout témoin et une

description de l'incident. Si une personne assurée se blesse accidentellement, il faut remplir le formulaire ACC30 et le faire parvenir sans tarder au siège de la Ligue des cadets de l'Air. Toutes les réclamations doivent être présentées immédiatement.

Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée à l'égard de la Ligue, le siège national de la LCA fait suivre sur-le-champ tout avis, requête, sommation ou autre acte de procédure reçu. L'unique point de contact avec l'assureur sera le siège national de la Ligue des cadets de l'Air du Canada. Toutes les communications doivent être acheminées au siège national. Si une poursuite est intentée, toutes les réclamations doivent être présentées à l'assureur sans délai par l'entremise de BFL Canada.

Assurance responsabilité civile

Englobe l'assurance responsabilité civile générale et l'assurance responsabilité civile complémentaire

QUI EST COUVERT?

L'assurance responsabilité civile couvre toute action négligente ou de négligence présumée des cadettes ou cadets à l'égard d'un tiers. Elle exclut les actions illégales. L'assuré désigné comprend la Ligue des cadets de l'Air du Canada et ses affiliés (y compris les comités provinciaux et territoriaux, les escadrons et les comités de répondants locaux), leur personnel rémunéré et tous leurs bénévoles. Puisque les officiers du CIC et les IC sont assurés par le MDN/ministère de la Justice, ils ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de la Ligue.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

L'assureur versera les sommes que la LCA est légalement obligée de payer en tant que dommages-intérêts compensatoires pour dommages corporels ou matériels selon les conditions de la police d'assurance. L'assureur a le droit et l'obligation de défendre la LCA contre toute poursuite pour dommages-intérêts compensatoires à laquelle peut répondre la police mais non les poursuites exclues selon la police. L'assureur peut, à sa discrétion exclusive, enquêter sur tout incident et régler toute réclamation ou poursuite qui peut en découler. La couverture suivante propre à l'assurance responsabilité civile générale est offerte :

- Préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité;
- Services professionnels;
- Agression;
- Paiements médicaux volontaires;
- Responsabilité locative;
- Assurance automobile des non-proprétaires;

CONDITIONS DE COUVERTURE

- Si un certificat d'assurance est délivré à la Ligue des cadets de l'Air du Canada, il importe que le nom de la Ligue des cadets de l'Air du Canada y soit inscrit à titre d'assuré supplémentaire. Des certificats doivent être obtenus de tous les tiers à contrat (fournisseurs de services, etc.) si la Ligue des cadets de l'Air du Canada l'a demandé et ces certificats doivent viser une limite d'au moins 5 millions de dollars d'assurance responsabilité civile générale. Si, par exemple, la Ligue des cadets de l'Air du Canada passe un contrat avec un tiers à l'égard d'une propriété de la Ligue des cadets de l'Air du Canada, le certificat devrait viser une limite de 5 millions de dollars et la Ligue des cadets de l'Air du Canada devrait être ajoutée en tant qu'assuré supplémentaire.
- Des services de premiers soins et de RCP doivent être offerts sur les lieux des activités et événements athlétiques.
- La restriction au Canada de l'étendue territoriale de la garantie peut être annulée moyennant une description plus détaillée de l'activité et le paiement d'une prime supplémentaire.
- L'assurance automobile des non-proprétaires ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme dans le cas des véhicules utilisés dans le cadre des activités de l'assuré et aux véhicules de location à court terme de moins de 30 jours. La couverture n'englobe pas les véhicules de transport en commun loués ni le risque du passager.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- La conduite de tout membre agissant de manière criminelle ou délibérément négligente ou ne respectant pas les politiques et les directives du MDN, du gouvernement du Canada ou de la LCA ne sera pas couverte.
- L'utilisation d'artifices et d'explosifs
- Les activités se déroulant à l'extérieur du Canada
- Les maladies transmissibles, les virus (y compris sans y être restreints la COVID-19) et les bactéries
- Les blessures neurodégénératives subies par des personnes participant à une activité, à un exercice ou à un événement sportif

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Des certificats d'assurance peuvent être délivrés à la demande d'un escadron de cadettes et cadets si la preuve d'assurance est demandée par le locateur ou l'association qui permet aux cadettes et cadets d'utiliser sa propriété. Ces attestations s'appliquent d'ordinaire à des événements précis mais peuvent parfois servir de preuve de couverture « globale », notamment pour l'utilisation hebdomadaire d'une installation au cours d'une longue période. Les demandes de certificats devraient être présentées à l'aide du formulaire de demande en ligne.

Si l'événement est strictement une activité des FAC et n'implique pas la ligue (c'est-à-dire que la ligue n'aide pas à la planification ou à l'administration de l'activité), un certificat de la LCA n'est pas requis et ne peut être émis.

Si une partie contractante demande d'être ajoutée en tant qu'assuré supplémentaire, il faut s'assurer qu'elle a un intérêt assurable avant de l'ajouter car cela donnera à la partie contractante les avantages, y compris les franchises, de la police de la LCA. Par exemple, il serait raisonnable que le locateur d'une propriété louée par la LCA soit ajouté en tant qu'assuré supplémentaire au certificat.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Si un incident se produit, le siège national de la LCA doit en être avisé sur-le-champ. Le siège national doit en aviser l'assureur par écrit le plus tôt possible. Le siège national doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'incident ainsi que des noms et adresses de toute personne blessée et de tout témoin. **Toutes les réclamations doivent être présentées sans délai.**

Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée à l'égard de la Ligue, le siège national de la LCA fait suivre sur-le-champ tout avis, requête, sommation ou autre document formel reçu. L'unique point de contact avec le courtier ou l'assureur sera le siège national de la Ligue des cadets de l'Air du Canada.

Toutes les communications doivent être acheminées par l'entremise du siège national.

Assurance des administrateurs et dirigeants

QUI EST COUVERT?

Assuré – directrice ou directeur, administratrice ou administrateur, fiduciaire, fiduciaire émérite, directrice ou directeur général, chef de service, membre d'un comité dûment constitué ou membre du personnel (rémunéré ou non rémunéré) de l'organisation actuel, antérieur ou futur ou cadre d'une entité extérieure. La couverture s'applique automatiquement à toutes les personnes qui deviennent des assurés après la date d'entrée en vigueur de la police.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

La police couvre ce qui suit :

Partie A : Frais de défense et de règlement éventuel dans toute poursuite intentée aux administratrices ou administrateurs ou aux directrices ou directeurs pour pertes subies en raison de tout acte fautif ou prétendument fautif.

Partie B : Couverture d'entité contre les pertes organisationnelles découlant d'une poursuite intentée d'abord à une personne assurée. L'assureur permet de rembourser les frais versés aux personnes assurés pour dommages non indemnisables.

Partie C : Pertes organisationnelles découlant d'une poursuite à l'égard de tout acte fautif ou prétendument fautif de l'organisation. Il s'agit de dommages indemnisables.

Pratiques d'emploi :

La police couvre toute réclamation contre l'organisation et son conseil à l'égard de pratiques d'emploi fautives ou prétendument fautives:

- congédiement, renvoi ou cessation d'emploi injustifié, clair ou déguisé, y compris toute violation de contrat d'emploi écrit, verbal ou implicite; harcèlement, y compris le

harcèlement sexuel, la discrimination, les fausses déclarations ayant trait à l'emploi, la diffamation, l'humiliation et l'atteinte à la vie privée; privation injustifiée d'emploi ou d'avancement; rétrogradation injustifiée; évaluation de rendement négligente; mesure disciplinaire, représailles ou violation de la protection du dénonciateur injustifiées,

- manquement à l'obligation d'établir ou de mettre en œuvre des politiques et procédures de l'organisation destinées à prévenir, éliminer ou réprimer les pratiques susmentionnées.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- Les actes criminels ou actes frauduleux ou fautifs délibérés si un arbitrage sans appel établit que ces actes ont été commis.
- Toute réclamation découlant de la conduite d'une personne à un titre n'entrant pas dans la définition de l'assuré.
- La responsabilité relative à l'énergie nucléaire.
- La violation de la législation sur la protection de la vie privée et des renseignements confidentiels.
- Les cybercrimes.
- Les embargos économiques et sanctions commerciales.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La police est fondée sur les réclamations. Si une réclamation est présentée, le siège national de la LCA doit en être avisé sur-le-champ. Le siège national doit en aviser l'assureur par écrit le plus tôt possible. Le siège national doit être informé de la date, de l'heure et du lieu de l'incident et de tout autre renseignement pertinent. Toutes les réclamations doivent être signalées sur-le-champ ou dès qu'un avis est donné de la possibilité de présentation d'une réclamation.

Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée à l'égard de la Ligue, le siège national de la LCA fait suivre sur-le-champ tout avis, requête, sommation ou autre acte de procédure reçu. L'unique point de contact avec BFL Canada ou l'assureur sera le siège national de la Ligue des cadets de l'Air du Canada. Toutes les communications doivent être acheminées par l'entremise du siège national.

Assurance responsabilité contre les cyber-risques (sécurité et protection de la vie privée)

QUI EST COUVERT?

La Ligue des cadets de l'Air du Canada et ses affiliés (y compris les comités provinciaux et territoriaux, les escadrons et les comités de répondants locaux), leur personnel rémunéré, les cadettes et cadets et tous les bénévoles.

QUELLE COUVERTURE EST OFFERTE?

Cette police défend et indemnise l'organisation assurée contre les accusations selon lesquelles sa négligence a donné lieu à une violation de données ou une brèche de sécurité qui peut causer la divulgation de renseignements personnels ou organisationnels sous forme électronique ou sur papier. Si la Ligue des cadets de l'Air du Canada a rémunéré les membres de son personnel et ses bénévoles travaillant à la maison de la manière convenue, la couverture ne s'applique qu'au temps qu'ils passent à utiliser leurs systèmes à la maison sur le portail de la Ligue des cadets de l'Air du Canada auquel ils ont dû se connecter. La couverture ne porte pas sur l'utilisation personnelle du système à domicile.

Garanties de l'assuré - Organisation et al.

- Coût de gestion d'événement : remboursement du coût de la réponse à un incident de violation des données ou de la sécurité
- Restauration des biens numériques : remboursement des frais engagés pour restaurer, collecter de nouveau ou recréer des biens incorporels
- Biens non matériels (logiciel ou données) corrompus, détruits ou supprimés en raison d'une déficience de sécurité de réseau
- Cyber-extorsion : dépenses engagées pour enquêter sur une menace et tout paiement d'extorsion effectué pour prévenir ou éliminer la menace

- Atteinte à la réputation : perte de revenu causée directement par la couverture médiatique défavorable associée à l'événement réel ou prétendu violant la sécurité, la vie privée ou les médias qui nuit substantiellement à la réputation
- Remplacement de matériel : couverture du coût raisonnable du remplacement de matériel informatique ou de matériel incorporel faisant partie de systèmes informatiques endommagés par suite directe d'un cyber-événement
- Interruption des activités : perte de revenu causée par une violation de sécurité du réseau et toutes les dépenses supplémentaires connexes.

Garanties des tiers :

- Sécurité du réseau : frais de défense et dommages subis par autrui par suite d'une violation de sécurité du réseau, du vol ou de la divulgation de renseignements confidentiels, de l'accès ou de l'utilisation non autorisé, d'une attaque privant de service ou de la transmission d'un virus informatique
- Vie privée : frais de défense et dommages subis par autrui pour tout manquement à l'obligation de protéger les renseignements d'une organisation tierce qui sont confidentiels ou qui permettent d'identifier une personne. La couverture englobe les infractions accidentelles à la politique de protection des renseignements confidentiels de la LCA, les actions de membres du personnel sans scrupule et la collecte prétendument fautive de renseignements confidentiels.
- Sanction réglementaire : frais de défense dans une poursuite intentée par un organisme gouvernemental pour manquement à l'obligation de protéger la vie privée ou d'assurer la sécurité du réseau. La couverture englobe les amendes et les peines si elles sont assurables selon la loi.
- Responsabilité multimédia : frais de défense et dommages subis par autrui en raison de l'endommagement de contenu, de diffamation, de contrefaçon de marque ou d'atteinte au droit d'auteur ou à la vie privée.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- Instruction frauduleuse donnée par un tiers.
- Fraude de transfert de fonds engagée par un tiers
- Fraude téléphonique
- Guerre, y compris guerre civile
- Incident nucléaire
- Contamination radioactive
- Limitation des sanctions

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La police est fondée sur les réclamations présentées et signalées et ne s'applique qu'aux réclamations présentées pour la première fois contre l'organisation pendant la durée d'effet de la police. Si une réclamation risque d'être présentée, le siège national de la LCA doit en être avisé sur-le-champ. Le siège national doit en aviser l'assureur par écrit le plus tôt possible. Le siège national doit être informé de la date, de l'heure et du lieu de l'incident et de tout autre renseignement pertinent.

Toutes les réclamations ou réclamations potentielles doivent être signalées sur-le-champ.

Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée à l'égard de la Ligue, le siège national de la LCA fait suivre sur-le-champ tout avis, requête, sommation ou autre document formel reçu. L'unique point de contact avec l'assureur sera le siège national de la Ligue des cadets de l'Air du Canada. Toutes les communications doivent être acheminées par l'entremise du siège national.

CONDITIONS DE COUVERTURE

Confirmation qu'un programme de formation à la sensibilisation à la sécurité est fourni aux employés et aux bénévoles sur la reconnaissance des risques courants de cybercriminalité et de sécurité de l'information, y compris l'ingénierie sociale, la fraude en ligne, le phishing et les risques de navigation Web.

Confirmation de la mise en œuvre de l'utilisation de l'authentification multifacteur pour l'accès aux comptes de messagerie et pour tous les accès distants aux réseaux.

2e PARTIE – Assurance aviation

Assurance sur corps d'aéronef et assurance aviation de responsabilité civile

QUI EST COUVERT?

La Ligue des cadets de l'Air du Canada et ses affiliés (y compris les comités provinciaux et territoriaux, les escadrons et les comités de répondants locaux), leur personnel rémunéré, le personnel des Forces armées canadiennes, les cadettes et cadets et tous les bénévoles.

QUELLE COUVERTURE EST OFFERTE?

- Assurance aviation commerciale : Les limites sont assujetties aux conditions de la police. Protection de l'aéronef entier, du nez jusqu'à la queue, contre tout dommage matériel et protection contre les préjudices corporels et les paiements médicaux.
- Limites territoriales : Canada, États-Unis et tous leurs territoires, archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mexique, Bahamas et Antilles.
- Installations aéroportuaires,
- Frais médicaux de responsabilité du fait des lieux par personne, responsabilité du gardien de hangar
- Couverture de produits pour la vente d'aéronefs ou de pièces
- Dommages matériels aux aéronefs n'appartenant pas à la Ligue
- Obligation prise en charge – s'applique à un contrat que la LCA passe avec un organisme gouvernemental pour l'utilisation d'un aéroport
- Tous les autres contrats doivent être présentés à BFL dans un délai de 30 jours à l'intention du souscripteur
- Bagages et effets personnels de chaque passager et membre d'équipage
- Augmentation automatique de la valeur pour les modifications ou l'équipement supplémentaire jusqu'à concurrence du montant payé et un maximum de 250,00 \$
- Responsabilité civile à l'égard des aéronefs n'appartenant pas à la Ligue – limite de 4 sièges
- Responsabilité civile à l'égard des élèves-pilotes et des pilotes locataires
- Dommages matériels aux remorques, chacune étant assurée pour 20 000 \$

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

Le détail et les limites de la police sont indiqués dans le contrat d'assurance administré par le siège national de la LCA.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Si un incident se produit, le siège national de la LCA doit en être avisé sur-le-champ. Le siège national doit en aviser BFL Canada, qui en avisera l'assureur aéronautique. Le siège national est l'unique point de contact avec les assureurs appropriés. Toute l'information et tous les rapports et relevés des dommages seront présentés par le siège national.